

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de quatre mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58.

Le Département-10 compte 6.927 usagers âgés de la dépendance à domicile qui demandent un RDV avec un intervenant et attendent leur toilette, 40% : 2.771 sont victimes de RDV échoués = privations chaque jour, depuis le 15/01/2012.

- Le 15/01/2012, des contrôles sur les 30 derniers jours de 2011 soulignent : ANCILLAPAD commet 73% de privations, ADOM 59%, Croix-Rouge-Domicile 27%, quand le ratio moyen des privations commises par tous les 13 Employeurs contrôlés est 40%. ANCILLAPAD est un Employeur particulièrement maltraitant fin 2011.
- Le 15/05/2012, « ADMR malmène aussi les personnes âgées ... surfacturation ... non respect des demandes des clients ».
- Le 09/08/2020, l'Employeur AVEC qui a racheté plus de 100 Employeurs douteux, reconnaît : « une faillite par semaine », « les employés sont mal payés et pas considérés », les privations par absentéisme de 18 à 27%.
- Le 11/07/2022, les privations par manque d'intervenant de 20% sont reconnues au niveau national.

Mais, aucune victime n'est signalée par ANCILLAPAD, ADOM, Croix-Rouge-Domicile, ADMR, AVEC, par aucun Employeur d'intervenants appelé ordinairement Service d'aide à domicile (SAAD).

Le Département-10 n'a pris aucune mesure pour contrôler et signaler les privations commises par ses Employeurs. Alors que l'article R232-17 du code de l'action sociale et des familles (CASF) oblige « Le département organise le contrôle d'effectivité de l'aide » et l'article 434-3 du code pénal oblige le signalement des privations commises sur les usagers âgés.

Depuis janvier 2008, Chi Minh PHAM souligne que sa mère hémiplégique est demandeuse d'un intervenant chaque jour pour l'aider à prendre sa douche et changer sa couche, mais est victime de privations.

- Quand l'intervenant ne vient pas, elle est angoissée de l'attente sans fin et sans aucune information, souffre des conditions d'hygiène dégradantes, se met en danger en risquant de chuter en essayant de se laver seule. Les privations sont fréquentes, peuvent durer plusieurs jours, notamment lors des vacances.
- Mal payés, payés avec retard, en situation conflictuelle avec leur Employeur, les intervenants sont souvent absents.

Chi Minh PHAM souligne qu'il faut impérativement comparer les Employeurs selon leur ratio de privations qui varie de l'un à l'autre, d'un mois à l'autre. Ce ratio est le premier indicateur de bonne gestion, de qualité de l'Employeur.

Mais les aides sociales accordées aux usagers sont versées directement aux Employeurs, abstraction faite des privations. 50% des aides sociales, 11 €/h en 2022, servent à payer le service de l'Employeur, même quand sa gestion est douteuse.

- Le 28/04/2022, le Département-10 verse à tous ses Employeurs 22 €/h. Un complément discrétionnaire jusqu'à 3 €/h est versé pour « qualité du service rendu à l'usager », mais le ratio des privations n'est pas un indicateur de qualité.
- Le 28/02/2020, ADEDOM, ADMR, AAFP, UNA reconnaissent que leurs intervenants coûtent le SMIC.
- Le 15/11/2022, « la gestion douteuse ... retards dans le paiement des salaires » d'AVEC est signalée par un député.
- Le 29/01/2024, ADEDOM, ADMR, FEHAP, AAFP, MUTUALITE FRANÇAISE, NEXEM, UNA reconnaissent que leur gestion douteuse « menace de disparition près d'un quart des structures », après 100 M€ de subventions pour restructurations en 2023, 300 M€ depuis 2012.
- Le 10/07/2012, les employeurs particulièrement maltraitants ANCILLAPAD et ADMR-10 sont subventionnés de 196.241 et 680.000 €, au lieu d'être poursuivis. 576 employeurs similaires sont subventionnés pour un total de 25 M€.

Avec sa plateforme YouTime mise en ligne depuis le 10/01/2013, Chi Minh PHAM contrôle et signale les privations commises par les Employeurs. Les principaux services de YouTime sont (voir la pièce du 23/08/2022) :

Exposé des faits (suite)

59.

- SMS-0 > L'utilisateur demande un RDV de 15h à 16h, l'intervenant Léa de l'Employeur prend RDV, YouTime lui envoie le SMS basique confirmant « RDV à 15h, durée 1h, avec Mme Léa, 07xxx ».

- SMS-1 > L'utilisateur demande un RDV à 15h mais aucun intervenant de l'Employeur n'a pris RDV à 15h. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. YouTime lui envoie un SMS confirmant l'échec à 15h01. Ce service reconnaît les privations par manque d'intervenant.

- SMS-2 > L'utilisateur a RDV à 15h avec Léa qui ne vient toujours pas à 15h30. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. YouTime lui envoie un SMS confirmant l'échec à 15h31. Ce service reconnaît les privations par absentéisme.

- SIGNAL-1 > YouTime communique la liste des victimes de privations du jour précédent.

- SIGNAL-2 > YouTime communique la liste des usagers particulièrement maltraités, des Employeurs particulièrement maltraitants : quand les privations dépassent 50%, 60%, ou 70% sur les 30 derniers jours.

- RECAP-1 > En fin de mois, l'utilisateur est informé de ses heures demandées, réalisées, non-utilisées selon son plan d'aide.

- RECAP-2 > En fin de mois, le Département est informé des heures demandées, réalisées, non-utilisées des plans d'aide.

Le 01/01/2016, Chi Minh PHAM crée sa société YouTime SASU pour trouver des financements pour sa plateforme. Mais YouTime SASU subit 0 chiffre d'affaires, 0 subvention, 0 financement.

- Le 18/10/2022, les pertes de YouTime SASU financées par son compte courant sont attestées à 185 K€.

- Le 13/12/2022, YouTime SASU est radiée, ses pertes sont 235 K€, 50 K€ en capital social et 185 K€ en compte courant.

Chi Minh PHAM est le représentant de la plateforme YouTime, dont les services sont commercialisés par des partenaires investisseurs, dans le cadre de grands contrats de délégation de service public.

Un contrat de délégation de service public avec le Département-10 représente 18 M€ : 3 €/h fois 1,5 Mh/an sur 4 ans. Le Département-10 va pouvoir économiser, demander aux Employeurs de rembourser 56 M€ : 40% de 23,50 €/h fois 1,5 Mh/an sur 4 ans.

Les usagers âgés vont pouvoir être informés par SMS, protégés contre les Employeurs maltraitants.

Chi Minh PHAM reproche donc au Département-10 d'avantager les Employeurs, de violer sa liberté d'entreprendre qui est garantie par la Constitution. Sa demande indemnitaire minimale est :

- 235 K€ pour la perte de YouTime-SASU,

- 10 K€/mois pour les pertes de revenus depuis le 10/01/2013, son niveau de salaire était 123 K€ net en 2008, l'année où débutent ses services aux usagers abandonnés dont sa mère devenue dépendante.

PROCEDURES

Avec l'article spécial 121-2 du code pénal qui permet à un citoyen de poursuivre un Département AUTORITE PUBLIQUE, Chi Minh PHAM demande à la juridiction pénale de juger le Département-10 « des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public » synonymes de « contrats de concession ». En l'espèce,

- Contrôler et signaler les privations commises par les Employeurs sont des services publics déléguables à Chi Minh PHAM, mais le Département-10 n'a pris aucune mesure pour les organiser, malgré l'article R232-17 du CASF et l'article 434-3 du code pénal.

- Le Département-10 procure un avantage injustifié aux Employeurs : qui font subir aux usagers 40% de privations mais sont soutenus par des versements de 100% des aides sociales à 22 €/h, de suppléments pour « qualité du service rendu à l'utilisateur » et de subventions.

- « procurer à autrui un avantage injustifié » et porter atteinte à « la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans ... les contrats de concession » caractérisent le favoritisme : infraction prévue et réprimée par l'article 432-14 du code pénal.

Exposé des faits (suite)

60.

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué	Explication
Article 6§1 Droit à un procès équitable	Le 19/03/2021, par citation directe, le citoyen Chi Minh PHAM poursuit le Département-10, prévenu AUTORITE PUBLIQUE, pour favoritisme envers les Employeurs.
Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera des contestations sur ses droits	Le Ministère public est co-responsable avec le prévenu AUTORITE PUBLIQUE : <ul style="list-style-type: none"> • n'a pas poursuivi les Employeurs (ANCILLAPAD, Croix-Rouge-Domicile, ADMR, AVEC ...) • qui ont connaissance des privations mais ne les dénoncent pas depuis le 15/01/2012, • n'a pris aucune mesure pour prendre en compte la liste des usagers particulièrement maltraités et des Employeurs particulièrement maltraitants, communiquée chaque jour par YouTime depuis le 10/01/2013.
	Le 11/05/2021, les juges de premier degré ne veulent pas juger le prévenu AUTORITE PUBLIQUE soutenu par le Ministère public, modifient l'objet du litige en évoquant « sa société aurait été victime », jugent « la citation directe irrecevable en l'absence de tout préjudice direct ».
	Le 11/04/2023, à l'audience d'appel, Chi Minh PHAM souligne qu'il n'a pas reproché en tant que YouTime SASU : l'expression utilisée « au préjudice de YouTime » veut dire YouTime plateforme. Ses écrits en appel rectifient « au préjudice de Chi Minh PHAM ».
	Le 14/06/2023, les juges de second degré modifient l'objet du litige en évoquant « le marché des services informatiques permettant l'optimisation des aides à la personne, dont il ne fournit aucun élément », jugent l'absence du « lien direct entre les préjudices évoqués et les infractions poursuivies ».
	Or, ce marché abstrait des services informatiques est un argument qu'il n'a pas évoqué.
	En revanche, les juges ne répondent pas à son argument : « contrôler et remplacer les faux RDV des SAAD » (SAAD = Employeurs, faux RDV = privations) sont des services concrets, délégués à Chi Minh PHAM.
	Le 15/06/2023, Chi Minh PHAM forme son pourvoi en cassation.
	Le 05/06/2024, la Cour de cassation déclare son pourvoi NON-ADMIS, le condamne à payer 2.500 euros au titre de l'article 618-1 du code procédure pénale, sans tenir compte de sa situation financière : il est allocataire RSA avec seulement 293 € de revenus par mois.
	Ainsi, les juges n'ont pas répondu à ses arguments :
	<ul style="list-style-type: none"> • Il agit en tant que citoyen indépendamment de sa société, car la liberté d'entreprendre est garantie à tout citoyen par la Constitution.
	<ul style="list-style-type: none"> • L'article spécial 121-2 du code pénal oblige les juges à juger contre une AUTORITE PUBLIQUE, en considérant des services concrets, délégués au citoyen. Mais ils ne l'ont pas fait.
	<ul style="list-style-type: none"> • Les juges n'ont pas veillé à souligner ni la co-responsabilité du Ministère public, ni la situation de conflit d'intérêts dans laquelle ils se trouvent.

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué	Explication
	<p>En effet, tous les juges sont dans une situation exceptionnelle où l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction est influencé, quand il s'agit de juger contre une AUTORITE PUBLIQUE soutenue par le Ministère public.</p> <p>Le procès démarré le 19/03/2021 s'est définitivement terminé le 05/06/2024, sans que la cause du citoyen soit entendue : contrôler les privations commises par les Employeurs sur les usagers âgés est un service public déléguable au citoyen.</p> <p>En conclusion, Chi Minh PHAM n'a pas eu le droit à un procès équitable, à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera des contestations sur ses droits, selon l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme.</p>

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de quatre mois.

63. Grief	Recours exercés et date de la décision définitive
Favoritisme : le Département-10 n'a pris aucune mesure pour contrôler les privations commises par les Employeurs d'intervenants, au détriment des services de contrôle de sa plateforme YouTube	<p>Le 19/03/2021, citation directe devant le Tribunal de Troyes.</p> <p>Le 11/05/2021, décision du Tribunal de Troyes.</p> <p>Le Tribunal modifie l'objet du litige en évoquant « sa société aurait été victime », juge « la citation directe irrecevable en l'absence de tout préjudice direct ».</p>
Il a souffert indépendamment de sa société, radiée depuis. Il a dû payer 235 K€ de pertes à la radiation.	<p>Le 11/04/2023, appel devant la Cour d'appel de Reims.</p> <p>Le 14/06/2023, décision de la Cour d'appel.</p>
	<p>La Cour modifie l'objet du litige en évoquant le marché abstrait des services informatiques, ne répond pas à son argument : contrôler les privations commises par les Employeurs est un service concret, délégable à Chi Minh PHAM ; confirme le jugement de premier degré, ne répond pas à la demande indemnitaire.</p>
Il faut rejurer, répondre à la demande indemnitaire	<p>Le 15/06/2023, pourvoi en cassation.</p>
	<p>Le 05/06/2024, la Cour de cassation déclare le pourvoi NON-ADMIS, condamne le citoyen à payer 2.500 euros à l'AUTORITE PUBLIQUE.</p> <p>Cette décision définitive date de moins de quatre mois.</p> <p>Le citoyen Chi Minh PHAM n'a plus aucun recours possible contre le Département-10, qui est une AUTORITE PUBLIQUE indépendante de l'État français, soutenue par le Ministère public.</p>

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	2009-07-31 Revenus de 2008 de Chi Minh PHAM	p.	1
2.	2012-01-15 Constat des privations commises par 13 Employeurs, dont ANCILLAPAD	p.	3
3.	2012-05-15 Constat des maltraitances commises par ADMR	p.	13
4.	2012-07-10 Constat de 25 M€ de subventions pour restructurer 576 Employeurs, dont ANCILLAPAD et ADMR	p.	15
5.	2013-01-10 Droits d'auteur de Chi Minh PHAM sur la plateforme YouTime	p.	19
6.	2020-02-28 Constat du salaire sous le SMIC des intervenants de ADEDOM, ADMR, AAFP, UNA	p.	21
7.	2020-08-09 Constat des privations par absentéisme de 18 à 27% par AVEC	p.	23
8.	2021-03-19 Citation directe	p.	25
9.	2021-05-11 Jugement de premier degré	p.	35
10.	2022-04-28 Constat du tarif public à 22 € plus 3 € pour qualité du service rendu à l'utilisateur	p.	39
11.	2022-07-11 Constat des privations par manque d'intervenant de 20% au niveau national	p.	43
12.	2022-08-23 Contrôle des privations avec YouTime versus contrôle factice par télégestion de UP et HIPPOCAD	p.	45
13.	2022-10-11 La perte de YouTime SASU financée par le compte courant de Chi Minh PHAM s'élève à 185 K€	p.	51
14.	2022-11-15 Gestion douteuse de AVEC signalée par un député	p.	53
15.	2022-12-13 Radiation de YouTime SASU	p.	57
16.	2023-04-11 Mémoire en appel	p.	59
17.	2023-06-14 Jugement de second degré	p.	69
18.	2024-01-29 Gestion douteuse de 25% des Employeurs, 100 M€ de subventions pour les restructurer en 2023	p.	75
19.	2024-06-05 Jugement définitif	p.	77
20.	2024-06-14 Avis à payer	p.	79
21.	2024-06-25 Attestation RSA	p.	81
22.		p.	
23.		p.	
24.		p.	
25.		p.	

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

Déclaration et signature


Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

0	1	0	7	2	0	2	4	ex. 27/09/2015
J	J	M	M	A	A	A	A	

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) Requérant(s) Représentant(s) – Cochez la case correspondante


Désignation du correspondant

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du Requérant Représentant – Cochez la case correspondante

Le formulaire de requête complété doit être signé et envoyé par la poste à :

Madame la Greffière de la
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE

